



Partie civile en correctionnelle

Par **wolfram**, le **09/08/2008 à 18:18**

Au cours de l'audience en correctionnelle, le juge-président demande à la victime si elle veut se porter partie civile.
Qu'en est-il si on répond par l'affirmative bien qu'on ne l'ait pas manifesté dans le dépôt de plainte ?
Lorsqu'on a assuré personnellement, sans l'assistance d'un avocat, la majeure partie des documents à l'appui, comment valoriser la ressource temps qu'on y a consacré, le préjudice intellectuel des prises de citron que l'on s'est faites, recherches internet, etc. ?
Quelle est l'unité monétaire symbolique qui a remplacé le Franc, l'Euro ou le Cent ?
Merci
Michel

Par **MERLIN**, le **09/08/2008 à 21:38**

Bjr,
vous pouvez vous constituer partie civile lors de l'audience devant le Tribunal correctionnel alors même que vous ne l'avez pas fait lors de votre dépôt de plainte.
C'est pour cette raison que, si vous assistez à l'audience, le président du Tribunal correctionnel vous demandera si vous entendez vous constituer.
Il s'agit de l'indemnisation du temps perdu et de la recherche intellectuelle, celle-ci est appréciée forfaitairement et varie d'un tribunal à un autre.
Pour le reste de l'indemnisation, la présentation de factures, attestations, certificats médicaux sont de bons éléments permettant de soutenir le montant sollicité.
Agissant de l'unité monétaire pouvant être attribuée à titre symbolique, il n'y a pas de règles, dans la pratique il semble cependant que ce soit l'allocation de l'euro symbolique est couramment demandé.
Dernière précision: il est possible de se constituer partie civile sans pour autant demander d'indemnisation. Le but est alors de "soutenir" l'action publique.

Par **wolfram**, le **10/08/2008** à **16:13**

Merci pour cette réponse bien documentée
Michel